

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADEMIE DE NANCY

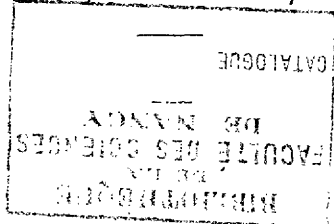
RENTREE SOLENNELLE
DES FACULTÉS

DE DROIT, DE MÉDECINE, DES SCIENCES ET DES LETTRES

ET DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

Le 19 Novembre 1878



NANCY

IMPRIMERIE DE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

1878

RAPPORT

DE M. LE DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT.

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

Le compte rendu de nos travaux pour 1877-1878 ne diffère pas beaucoup de celui de l'année précédente aux points de vue du nombre des élèves, de l'assiduité aux cours, de la discipline intérieure. Le recrutement de notre personnel scolaire est assuré dans les départements de l'Est (1) : le chiffre de nos inscriptions s'est quelque peu élevé, il a été de 146 en moyenne au lieu de 142 (2); celui des 219 élèves qui ont marqué leur présence d'une façon permanente ou temporaire est resté le même à une unité près, et il faut des recherches at-

(1) 113 élèves de Meurthe-et-Moselle, 30 des Vosges, 23 de la Meuse, donnent le chiffre de 166 pour le ressort académique; — 25 sont venus d'Alsace-Lorraine, — 16 de la Haute-Marne, de la Marne, de la Haute-Saône et des Ardennes, — 11 des autres départements de la France. — 1 des pays étrangers.

(2) Inscriptions.	Novembre 1877.	Janvier 1878.	Avril 1878.	Juillet 1878.	Total.	Moyenne par trimestre.
De capacité.	16	11	11	8	46	11 $\frac{1}{2}$
De 1 ^{re} année.	47	46	56	51	200	50
De 2 ^e année.	48	40	40	31	162	40 $\frac{1}{2}$
De 3 ^e année.	36	35	30	33	134	33 $\frac{1}{2}$
De Doctorat.	18	11	8	5	42	10 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	165	113	145	131	581	146

Les études du Doctorat durant environ de deux ans et demi à trois ans, ce sont 29 aspirants au Doctorat qui ont dû prendre et 32 qui ont pris effectivement des inscriptions ou subi des examens pendant l'année scolaire 1877-1878.

tentives pour constater, sur certains points secondaires, des variations de quelque importance.

Les infractions aux bonnes traditions d'assiduité aux cours se traduisent par 19 pertes d'inscriptions, dont plusieurs ont atteint les mêmes étudiants (1). Le nombre de ceux qui ont fréquenté exactement les conférences n'a pas diminué, mais il n'a pas augmenté non plus; il n'a pas dépassé la trentaine. Nous ne nous lasserons pas d'offrir à nos disciples ce complément de l'enseignement oral, condition normale des fortes études, et nous pouvons constater que, sur ce terrain, la Faculté de Nancy est en avance sur plusieurs établissements du même ordre et ne le cède à aucun autre (2).

Les examens, qui sont la pierre de touche du travail, se sont élevés, pour la *capacité* et la *licence*, à 211 au lieu de 199; ils ont été suivis de 181 admissions et de 30 ajournements (3), tandis qu'en 1876-1877 nous avons procédé à 161 réceptions et à 38 rejets. Sur un nombre de boules supérieur de 70 au chiffre de l'année précédente, nous avons distribué moins de blan-

(1) Les pertes d'inscriptions se répartissent de la manière suivante :

	1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.	Total pour l'année.
Capacité	1	1	1	»	3
1 ^{re} année	»	2	2	»	4
2 ^e année	2	3	1	»	6
3 ^e année	»	3	3	»	6
	3	9	7	»	19

(2) Nombre des élèves inscrits aux conférences facultatives et rétribuées :

Conférences de 1 ^{re} année	49	} 51
— de 2 ^e année.	11	
— de 3 ^e année.	3	
— de Doctorat (1 ^{er} examen).	8	
— de Doctorat (2 ^e examen).	10	

(3) Nature des examens.	Nombre des examens.	Admissions.	Ajournements.
Examen de capacité.	7	6	1
1 ^{re} année : 1 ^{er} ex. de Baccalauréat. . .	47	38	9
2 ^e année : 2 ^e ex. de Baccalauréat. . .	45	38	7
3 ^e année {	1 ^{er} ex. de Licence.	36	4
	2 ^e ex. de Licence	41	5
	Thèse de Licence	35	4
	211	181	30

ches et aussi moins de noires, l'augmentation ayant porté sur les rouges et sur les rouges-noires, et la moyenne des candidats ayant été meilleure (1).

Les échecs pour la première année ont été du cinquième des candidats; pour la seconde du sixième; pour la troisième la proportion a varié entre le huitième et le neuvième et, chose remarquable, ce sont les examens de Droit romain (premiers de Licence) qui ont été le mieux soutenus; sur 36 élèves, 4 seulement ont dû être ajournés. Si 9 étudiants de première année sur 47 n'ont pu être reçus, si aucun des 38 admis n'a obtenu l'*éloge*, cela tient sans doute aux fausses idées qui ont cours sur la somme de travail nécessaire pour ne pas échouer à cette première épreuve. Le programme, qui comprend désormais, outre le Droit romain et le Code civil, le Droit criminel, conformément aux vœux que nous n'avons cessé d'exprimer sur son extension, devrait pourtant faire tomber cet ancien préjugé. Nous rappellerons en toute occasion que ces premières études ont une importance capitale pour le juriste, et que de leur solidité dépend le plus souvent la place que se font nos élèves dans les diverses carrières. C'est à cette époque que sont jetés les fondements sur lesquels on construit plus tard; l'expérience atteste d'ailleurs l'influence que le laborieux et viril emploi de cette période de début exerce sur le reste de la vie.

Il est une autre erreur que nous réussirons, je l'espère, à déraciner : on croit généralement que la thèse de Licence est toujours admise, quelles que soient les imperfections de la composition et les lacunes de la soutenance. Cette année nous

(1)	Nature des examens.	Blanches.	Blanches-rouges.	Rouges.	Rouges-noires.	Noires.	Total.
	Examen de capacité.	5	6	13	2	2	28
	1 ^{re} année: 1 ^{er} ex. de Baccalauréat	22	31	61	38	15	170
	2 ^e année: 2 ^e ex. de Baccalauréat.	25	27	75	28	25	180
	3 ^e année: {	21	26	56	33	8	144
		24	32	79	19	13	164
		33	27	48	21	11	140
		127	152	332	111	74	826

avons prononcé 4 ajournements sur 35 actes publics, et quelquefois, après une première ou une seconde épreuve, la thèse a dû être refaite en entier.

A côté de ces résultats, que nous signalons pour être fidèles à nos habitudes de sincérité, nous avons eu la satisfaction de recevoir de nombreux candidats avec majorité de blanches (1), de plus nombreux sans aucune noire ou fraction de noire, et surtout celle de décerner des *éloges* auxquels la publicité est bien due.

L'unanimité des suffrages a été obtenue :

Au second examen de Baccalauréat, par MM. *Deglin* et *Legros*;

Au premier examen de Licence, par M. *Guiot de Saint-Remy*;

Au second examen de Licence, par MM. *Guiot de Saint-Remy*, *Legros* et *Paillot*;

A l'acte public de Licence, par M. *Arnaud* et par M. *Paquy* dont la thèse a été jugée digne du dépôt à la bibliothèque de l'École.

Les aspirants au Doctorat ont été accidentellement moins nombreux cette année; trente-deux ont cependant pris des inscriptions ou se sont présentés pour subir quelque épreuve (2).

(1) Sur 16 boules délivrées à la suite des quatre examens de Licence, M. *Guiot de Saint-Remy* a eu 15 blanches. — Sur 19 boules délivrées à la suite des cinq épreuves de Licence, ont obtenu : MM. *Legros* et *Paillot*, 14 blanches $\frac{1}{2}$; — MM. *Duhaut* et *Schuler*, 13 blanches; — M. *Huin*, 12 blanches $\frac{1}{2}$; — M. *Rosignol*, 11 blanches; — M. *Paquy*, 10 blanches $\frac{1}{2}$.

(2)	Nature des examens.	Nombre des examens.			Admissions.	Ajournements.	
	1 ^{er} ex. de Doctorat		13		6	7	
	2 ^e ex. de Doctorat		12		9	3	
	Thèse de Doctorat		5		5	»	
			30		20	10	
	Nature des examens.	Blanches.	Blanches-rouges.	Rouges.	Rouges-noires.	Noires.	Total.
	1 ^{er} ex. de Doctorat	25	23	17	»	»	65
	2 ^e ex. de Doctorat	34	9	14	3	»	60
	Thèse de Doctorat	26	4	»	»	»	30
		85	36	31	3	»	155

Six candidats sur treize ont été ajournés faute de préparation suffisante, à la suite du premier examen portant principalement sur le Droit romain, dont l'étude approfondie est pourtant facilitée par le cours de Pandectes et par une conférence spéciale; — trois seulement sur douze ont échoué au second examen; — enfin cinq ont conquis le titre de Docteur après avoir soutenu leurs deux thèses, et parmi eux, MM. Jacquy, Chavegrin et Peltier, ayant réuni l'unanimité des suffrages, ont été admis avec éloge (1).

M. Jules Jacquy s'est engagé dans une voie qui n'avait tenté de nos jours aucun juriconsulte français et que des médecins, les docteurs Réveillé-Parise, Réveillout et Briau, avaient seuls explorée chez nous. Il a étudié la *condition juridique des médecins privés et des médecins officiels ou architectes à Rome et à Constantinople*. Il a fait entrer dans un cadre excellent le résultat d'investigations patientes et bien dirigées, réunissant et expliquant tous les textes juridiques et les passages des auteurs classiques avec une heureuse sagacité, mettant en lumière les privilèges spéciaux des médecins officiels trop souvent confondus jusqu'ici avec leurs confrères. C'est ainsi qu'il a réussi à nous soumettre une monographie marquée au coin d'une saine érudition, d'un sens critique développé, écrite avec précision, portant à peine quelques traces d'inexpérience, qui a pu être présentée récemment à l'Académie des sciences morales et politiques par le savant historien du Droit, inspecteur général de nos Facultés. Les *dispositions spéciales du Code civil relatives aux médecins* étaient l'objet de la thèse française; elles ont été étudiées de la façon la plus complète. Dans la double soutenance on a retrouvé la sûreté des principes, la vigueur du raisonnement, la netteté de l'esprit qui caractérisaient les deux dissertations (2).

(1) MM. Chavegrin et Jacquy ont eu l'unanimité des blanches à chacun de leurs huit examens de Licence et de Doctorat. — M. Peltier a obtenu, dans le cours de ses études, 31 blanches sur 37 heures. — Cette année, l'éloge a été obtenu, au 1^{er} examen, par MM. Chrétien et Favre; au 2^e examen, par M. Peltier.

(2) Cette thèse a été soutenue le 22 décembre 1877.

M. Ernest *Chavegrin* a fait porter ses recherches sur la *restitution de la dot en Droit romain*, et a traité à cette occasion la question de savoir si une loi *Mania*, dont un professeur allemand a cru établir l'existence et le contenu d'après des données conjecturales, était réellement intervenue sur cette matière. La discussion est approfondie, les conclusions négatives sont fortement motivées, l'ensemble de l'étude a une véritable valeur. *La cession à titre onéreux des offices ministériels* en Droit français a fait l'objet d'un travail moins complet, mais dans lequel la législation et la jurisprudence ont été analysées avec précision. Ce qui distingue la manière de M. Chavegrin c'est la suppression des hors-d'œuvre, la sobriété des développements, un style alerte, une animation soutenue. La vivacité de son esprit, la justesse de sa parole ont donné à l'argumentation un intérêt particulier (1).

M. Joseph *Peltier* a fait des *secondes noces* en Droit romain, dans l'ancienne jurisprudence et dans le Droit français actuel, une étude consciencieuse et approfondie. Il a suivi avec grand soin les variations des trois législations sur ce point, caractérisant les inspirations diverses sous lesquelles elles se sont produites. La partie historique est amplement traitée; l'Édit de Henri II, dans lequel les auteurs du Code ont largement puisé, est l'objet d'un commentaire instructif et complet; les mesures prises dans l'intérêt des enfants d'un premier lit sont méthodiquement exposées. Ce travail judicieux, exact, renferme les qualités les plus estimables; le style est clair et d'une simplicité correcte. Le candidat a défendu ses opinions avec un à-propos, une fermeté et une convenance qui lui ont valu l'unanimité des suffrages (2).

D'autres thèses, auxquelles l'éloge n'a pas été accordé, méritent cependant d'être exceptionnellement mentionnées. L'une d'elles, celle de M. Émile *Delcroix*, a coûté les recherches les plus considérables dans l'ancien Droit et dans la jurispru-

(1) Cette thèse a été soutenue le 26 décembre 1877.

(2) Cette thèse a été soutenue le 27 juillet 1878.

dence moderne. *La législation des mines de houille et des sociétés formées pour leur exploitation en France et en Belgique avant 1789*, celle *des sociétés minières et spécialement des sociétés houillères en France depuis la Révolution* ont été, pour la première fois, exposées avec une richesse de documents et une compétence spéciale dont nous aimons à rendre témoignage. Les principes sont dégagés avec talent, les déductions sont en général rigoureuses, et si les conclusions, trop absolues sur quelques points, ont soulevé des critiques sérieuses, les efforts personnels du candidat ont été favorablement appréciés (1). C'est encore par des recherches historiques que M. Théodore Petitbien, ravi depuis à l'affection des siens, avait voulu couronner ses études de Doctorat. Il s'était attaché à découvrir les sources et à mettre en lumière le vrai caractère du *Colonat* et il avait essayé de grouper les dispositions législatives et les faits historiques qui pouvaient l'aider à dissiper l'obscurité dont l'origine de cette institution est encore enveloppée, malgré les travaux des historiens et des jurisconsultes. Il y avait là une tentative honorable pour son auteur, et l'esquisse d'un travail plus complet que la mort l'a empêché de poursuivre (2).

C'est ainsi que l'élite de nos élèves de Doctorat se prépare, lorsque la carrière n'est pas brusquement interrompue, à aborder les épreuves professionnelles. Déjà nous avons eu la satisfaction de voir l'un de nos docteurs, portant un nom cher à la Faculté (3), admis dans la magistrature sur la recommandation d'un titre honorablement gagné dans les concours organisés par la Chancellerie. Parmi les docteurs et les aspirants au Doctorat signalés par leurs fortes études aux Chefs de la Cour, trois sont déjà attachés de seconde classe aux parquets de Nancy. Le nombre de ceux qui rempliront les conditions

(1) Cette thèse a été soutenue le 30 juillet 1878.

(2) Cette thèse a été soutenue le 13 février 1878. La thèse française contenait une *Étude sur les ressources affectées à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux*.

(3) M. Gustave Lombard, substitut du procureur de la République. à Toul.

réglementaires pour se présenter, l'an prochain, devant les jurys est assez considérable pour nous faire espérer que Nancy pourra être sérieusement mis en balance avec Lyon et Dijon, comme siège d'un concours pour les ressorts de l'Est.

Dans les luttes pour l'Agrégation des Facultés de Droit ont figuré cette année cinq de nos élèves; l'un d'entre eux, M. Gardeil, a été conservé parmi les candidats définitifs; il se présentera cette année sous les meilleurs auspices. Ses condisciples et ses amis, MM. Beauchet, Chavegrin et Jacquy, descendront de nouveau dans la lice, plus aguerris, mieux armés, plus que jamais désireux de soutenir l'honneur de la Faculté et de marcher sur les traces de leurs devanciers.

Ils peuvent voir aujourd'hui parmi nos titulaires les trois concurrents de 1872, MM. Blondel, Binet et Ortlieb. Ce dernier, présenté à l'unanimité et en première ligne par la Faculté et par le Conseil académique, a été nommé récemment professeur de Procédure civile (1); il occupe la chaire restée vacante depuis la retraite du regretté M. Paringault; il y continue un enseignement dans lequel MM. Arnault, Cauwès, Chobert, Blondel, Binet l'avaient précédé, et qui lui avait été confié depuis 1875. Nous n'avons pas à rappeler ici en détail des titres et des services qui ont acquis à Nancy une véritable notoriété. Nous constaterons seulement que par sa solidité, sa pénétration, sa méthode et sa clarté, par une heureuse alliance de la théorie et de la pratique, M. Ortlieb a conquis une place des plus honorables à l'École et au Barreau. Il est un des réfugiés d'Alsace que nous avons cordialement accueillis en 1871. Depuis sa nomination en qualité d'Agrégé, il a fait partie de notre famille, et les sympathies dont nous l'avons entouré ont redoublé après le malheur qui l'a atteint dans ses plus chères affections et qui le tient éloigné aujourd'hui de cette fête universitaire.

La nomination d'un huitième titulaire n'est pas la seule

(1) Décret du 20 juillet 1878.

décision dont nous ayons à nous féliciter cette année. Dernièrement nous venons d'obtenir du Ministre de l'Instruction publique la création d'un nouveau cours auquel la ville de Nancy a bien voulu affecter l'allocation que le caractère obligatoire du cours d'Économie politique laissait sans emploi. Le Droit constitutionnel, rétabli sur le programme de la Faculté de Droit de Paris, fera désormais l'objet d'un enseignement spécial dans la Faculté de Nancy, qui partage avec celle de Lyon l'honneur de cette initiative en province (1). Un jour, peut-être, suivant le vœu que nous avons émis, les éléments de ce Droit seront-ils exposés pendant un semestre aux étudiants de première année, et la philosophie du Droit politique fera-t-elle seule l'objet d'un cours de Doctorat. En confiant le soin d'inaugurer cet enseignement au plus ancien professeur de la Faculté, qui consacrait à Aix, il y a près de trente ans, une partie de ses leçons à la philosophie du Droit public, M. le Ministre a voulu sans doute témoigner du prix qu'il attachait, pour cette haute et délicate étude, à la maturité de l'âge et à l'expérience acquise sous divers régimes politiques. Ai-je besoin de dire que le vétéran de l'École ne perdra jamais de vue le caractère scientifique de sa mission, qu'il essaiera de mettre en lumière les principes essentiels à l'existence des sociétés et à l'accomplissement de leur œuvre dans l'ordre providentiel, et qu'enfin les fondements de l'organisation politique seront étudiés avec les secours de l'histoire des nations civilisées, la conscience des besoins des temps modernes et le respect profond des institutions que la France s'est données?

Cette délégation laissait vacant le cours d'histoire du Droit romain et du Droit français; M. Blondel y a été appelé, conformément au vœu de tous ses collègues (2). Il aura là une nouvelle occasion de montrer la variété de ses aptitudes et l'étendue de ses connaissances; nous ne doutons pas que, par

(1) Arrêté du 19 octobre 1878.

(2) Arrête du 31 octobre 1878.

sa méthode et sa sûreté, cet enseignement ne produise d'heureux fruits et ne contribue à donner à nos études de Doctorat le renom de solidité et de force que nous ambitionnons pour elles.

Il nous reste encore bien des souhaits à former ; nous sommes en instance pour obtenir la création de la chaire d'économie politique et de celle de Pandectes, à titre de consécration définitive de deux institutions existant à Nancy, l'une dès 1867, l'autre dès 1871. Nous espérons de plus que, si le programme de Doctorat vient à être modifié, le succès obtenu par notre honorable collègue M. Dubois dans le cours de *Droit civil étudié dans ses rapports avec l'enregistrement* fera classer cet enseignement parmi ceux qui peuvent recevoir la sanction de l'examen.

Notre confiance dans l'avenir s'accroît par les marques non équivoques de la sollicitude avec laquelle les efforts des maîtres et des élèves sont suivis par l'Administration supérieure et par les Conseils généraux de cette région. Les palmes de l'instruction publique sont venus témoigner à notre excellent collègue M. Lombard que les services distingués qu'il n'a cessé de rendre à l'Université depuis quatorze ans dans son cours si sûr de Droit commercial, depuis onze ans dans son enseignement si élevé de Droit des gens, n'ont pas passé inaperçus (1). Le rétablissement intégral des allocations que les Conseils généraux de la Meuse et des Vosges votaient avant les désastres de la guerre pour les médailles et les prix décernés par la Faculté à la suite des concours entre les étudiants de première et de seconde année, nous montre l'intérêt profond avec lequel notre œuvre est encouragée par les représentants des populations du ressort académique (2). C'est en maintenant toutes les saines traditions, en veillant sans relâche sur le dépôt qui nous est confié par l'État et par

(1) Arrêté du 24 août 1878.

(2) Délibération du Conseil général des Vosges, 22 août 1878 ; — délibération du Conseil général de la Meuse, 26 août 1878.

les familles, en travaillant à élever progressivement le niveau des études que nous nous montrerons dignes de ces sympathies qui font notre force et notre honneur.

Nos étudiants nous y aideront; je n'en veux d'autre preuve que cette première mention honorable obtenue hier par M. Guiot de Saint-Remy à la suite du concours général ouvert entre les étudiants de troisième année de toutes les Facultés de Droit de l'État. Dans ce concours, « *le plus brillant qui se soit produit depuis son institution*, NANCY SOUTIENT SA RÉPUTATION », dit l'Inspecteur général, président du jury, dans son rapport public au Ministre. Nous savons gré à nos élèves de nous valoir un tel témoignage.
